

**AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU  
RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX PRODUITS DE CHOCOLAT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, IL PEUT AVOIR DES INCIDENCES  
SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

**À : Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> février 2001 et le  
31 décembre 2008, ont acheté des Produits de chocolat au Canada, à l'exception  
des Défenderesses et de toute autre entité liée aux Défenderesses (le « Groupe  
de règlement »).**

« Produits de chocolat » signifie tous les produits de confiserie à base de chocolat des Défenderesses vendus au Canada. Les Défenderesses sont : Cadbury Schweppes plc, Cadbury Adams Canada Inc., Mars, Incorporated, Mars Canada Inc. (auparavant appelée Effem Inc.), The Hershey Company, Hershey Canada Inc., Nestle S.A., Nestle Canada Inc. et ITWAL Limited.

**I. CONTEXTE**

Des procédures judiciaires en recours collectif, dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits de chocolat au Canada et que la Défenderesse ITWAL Limited (« ITWAL ») s'est livrée à des activités de maintien des prix, ont été intentées au Canada. À l'exception d'ITWAL, les Défenderesses sont des fabricants de Produits de chocolat. ITWAL exploite un réseau de distribution de détail et de services alimentaires en gros et a été un important acheteur et distributeur de Produits de chocolat durant la période visée.

**II. UN RÈGLEMENT**

Hershey Canada inc. a conclu un règlement qui règlera à l'amiable les allégations et les recours entrepris au Canada, contre elle et certaines de ses entités affiliées (y compris The Hershey Company). Hershey n'admet avoir commis aucune faute ni être responsable d'aucun dommage, le règlement représentant une solution négociée à des réclamations contestées. Aux termes de l'entente de règlement, Hershey Canada inc. s'est engagée à verser 5,3 millions \$ CA au bénéfice du Groupe de règlement, en échange d'une quittance complète à l'égard de toutes les réclamations contenues dans les recours collectifs déposés à son égard ainsi qu'à l'égard de ses entités affiliées, y compris The Hershey Company. Hershey Canada, inc. s'est aussi engagée à coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite des procédures contre les autres Défenderesses.

L'entente de règlement doit être approuvée par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec avant de pouvoir entrer en vigueur. La procédure visant à soumettre l'entente de règlement aux tribunaux, pour leur approbation, sera entendue au moyen d'une audience commune regroupant les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec le 28 mai 2012 à 11h HNP / 14h HNE. Dans le cadre de cette audience, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec décideront si l'entente de règlement est juste et raisonnable et si elle sert les intérêts des membres du Groupe de règlement.

Les membres du Groupe de règlement qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas à comparaître aux audiences d'approbation de l'entente de règlement ni à employer d'autres moyens à l'heure actuelle, pour indiquer qu'ils souhaitent participer au règlement. Si vous voulez assister, aux audiences en approbation du règlement, veuillez communiquer avec le procureur du Groupe approprié pour obtenir de plus amples détails.

Les membres du Groupe de règlement ont le droit de comparaître et de faire des représentations aux audiences d'approbation du règlement. Si vous désirez commenter ou formuler une objection à l'encontre du règlement, vous devez transmettre vos représentations par écrit aux procureurs des Groupes appropriés, à l'une des adresses indiquées ci-dessous, au plus tard le 21 mai 2012, le cachet de la poste faisant foi. Les procureurs des Groupes transmettront toutes ces représentations au tribunal approprié. Le tribunal examinera toutes ces représentations. Si vous faites défaut de produire vos représentations écrites au plus tard le 21 mai 2012, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer, au moyen de représentations verbales ou autrement, aux audiences pour faire approuver le règlement.

Si les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec approuvent le règlement, d'autres avis seront publiés et affichés en ligne à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) afin d'aviser les membres du Groupe de règlement au Canada de l'approbation par les tribunaux et du processus de production d'une réclamation aux termes du règlement.

### **III. LE FONDS DU RÈGLEMENT**

Le montant du règlement est détenu dans un compte portant intérêt au bénéfice des membres du Groupe de règlement. Le protocole pour distribuer la somme convenue au règlement sera fixé ultérieurement. Dès que les tribunaux auront approuvé la méthode de distribution du fonds du règlement, un nouvel avis, identifiant quelle catégorie de membre sera admissible pour l'obtention d'un dédommagement direct et dévoilant la façon de s'y prendre pour obtenir un dédommagement, sera alors diffusé et accessible en ligne via le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

#### **IV. L'EXCLUSION**

L'échéance pour s'exclure du recours est déjà expirée. Ceci signifie qu'il n'est plus possible de s'exclure de l'entente de règlement intervenue avec Hershey (si elle est approuvée par les tribunaux).

#### **V. LES RÈGLEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS**

D'autres règlements ont déjà été conclus avec Cadbury Holdings Limited (en qualité de successeure à Cadbury Schweppes plc) et Cadbury Adams Canada inc. (collectivement désignées « Cadbury ») ainsi qu'avec ITWAL. Aux termes de l'entente de règlement avec Cadbury, Cadbury s'est engagée à verser 5,7 millions \$ CA au bénéfice du Groupe de règlement au Canada. Le montant du règlement est détenu dans un compte portant intérêt au bénéfice des membres du Groupe de règlement au Canada. Aux termes de l'entente de règlement avec ITWAL, ITWAL a convenu de céder au Groupe de règlement toutes les réclamations qu'elle pourrait avoir contre les Défenderesses à l'égard des allégations formulées dans les recours. Cadbury et ITWAL ont convenu de coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite des procédures contre les autres Défenderesses. Ces deux règlements ont déjà été approuvés par les tribunaux.

#### **VI. PROCUREURS DES GROUPES**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sutts, Strosberg LLP représentent les membres du Groupe de règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. On peut communiquer avec le cabinet Siskinds LLP au numéro sans frais suivant : 1 800 461-6166, poste 2455, par courriel adressé à [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com) ou par la poste à 680 Waterloo Street, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de Charles Wright. On peut communiquer avec le cabinet d'avocats Sutts, Strosberg LLP au numéro sans frais 1 800 229-5323, poste 8296, par courriel adressé à [hpeterson@strosbergco.com](mailto:hpeterson@strosbergco.com) ou par la poste à l'adresse suivante : 600-251 Goyeau Street, Windsor (ON) N9A 6V4, à l'attention de Heather Rumble Peterson.

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerma et Branch MacMaster LLP représentent les membres du Groupe de règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerma au (604) 689-7555, par courriel adressé à [DJones@cfmlawyers.ca](mailto:DJones@cfmlawyers.ca) ou par la poste au 400-856 Homer Street, Vancouver (C.B.) V6B 2W5, à l'attention de David Jones. On peut communiquer avec le cabinet Branch MacMaster LLP au (604) 654-2966, par courriel adressé à [lbrasil@branmac.com](mailto:lbrasil@branmac.com) ou par la poste à 1410-777 Hornby Street, Vancouver (C.-B.) V6Z 1S4, à l'attention de Luciana Brasil.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les personnes morales comptant au plus 50 employés qui sont membres du Groupe de règlement au Québec. Les procureurs du Groupe du Québec peuvent

N° : 200-06-000094-071

être joints au (418) 694-2009, par courriel adressé à [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com) ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de M<sup>e</sup> Simon Hébert.

Les tribunaux doivent approuver les honoraires et les déboursés des procureurs des Groupes. Ceux-ci demanderont collectivement l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires ne dépassant pas 25 % de la valeur du règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Les honoraires, les déboursés et les taxes applicables seront acquittés à même les fonds du règlement.

#### **VII. QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT**

Le présent avis ne contient qu'un résumé de l'entente de règlement et les membres du Groupe de règlement sont encouragés à examiner le texte intégral de l'entente de règlement, en ligne, à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). Des mises à jour et des copies des documents importants déposés au dossier de la cour, dont le dossier déposé par les Demandeurs en vue d'obtenir la certification du recours, seront affichées sur le site Web [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca), veuillez communiquer avec les procureurs des Groupes appropriés. **LES QUESTIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE POSÉES AU PERSONNEL DES TRIBUNAUX.**

#### **VIII. INTERPRÉTATION**

Le présent avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions de l'entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, y compris les annexes s'y rapportant, les dispositions de l'entente de règlement ont préséance.

---

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**